



STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES CHINCHILLAS DE COMPAGNIE

Article 1 - Constitution & Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, Membres Fondateurs, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

Association Française des Chinchillas de Compagnie, et pour sigle **AFCC**.

Article 2 - Son but

Cette association a pour objet :

- La protection du chinchilla d'élevage en tant qu'animal domestique de compagnie,
- L'information des membres de l'association, du public et des professionnels sur tout ce qui peut concerner le chinchilla,
- Le partenariat avec les associations visant des buts analogues et plus particulièrement les structures et/ou organisations de refuge, ainsi qu'avec tous les acteurs possible du monde du chinchilla dont les activités et les projets vont dans le même sens que l'éthique de l'association,
- La participation et l'organisation d'expositions et de concours
- Le remplacement de chinchillas trouvés ou abandonnés
- La mise en place d'un pedigree et/ou d'un livre officiel sur les origines
- La vente de produits dérivés (nourriture, litière, accessoires...)

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à

La Mairie
Espace associatif municipal
Service de la Vie Associative et Festivité
25 boulevard Paul Pons
84800 L'Isle sur la Sorgue

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

L'association a une durée de vie illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

℞ Membres fondateurs

Sont considérées comme tels, les personnes qui ont participé à la création de l'association. Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration.

℞ Membres Actifs

Sont appelés membres actifs, les membres adhérents de l'association qui participent ou qui sont intéressés par les activités développées par l'association et qui s'acquittent de la cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Ils disposent du droit de vote en Assemblée Générale.

℞ Membres Bienfaiteurs

Sont appelés ainsi, les membres qui versent une cotisation supérieure à la cotisation «Membres Actifs» et qui participent ou qui sont intéressés par les activités développées par l'association. Au même titre que les Membres Actifs, ils disposent du droit de vote en Assemblée Générale.

℞ Membres d'Honneur

Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services notables à l'association. Au même titre que les Membres Actifs, ils disposent du droit de vote aux Assemblées Générales.

Les membres pourront devenir délégués départementaux et/ou famille d'accueil sur présentation d'une lettre de motivation et seront nommés par le Conseil d'Administration.

Article 6 - Adhésion et admission

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis acquitter sa cotisation. Toute demande d'adhésion devra être formulée par courrier (postal ou électronique) par le demandeur. Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion dans les 30 jours s'il le souhaite. Sa décision est sans appel possible et ne nécessitera aucune motivation.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et règlements, disponible sur son site : www.chinchillas.asso.fr. Un exemplaire papier peut toutefois être adressé par courrier, les frais postaux étant à la charge du demandeur.

Article 7 - Cotisation

La cotisation due par les membres adhérents est fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Il s'agit d'un forfait, pour une durée d'un an, commençant le 1^{ier} janvier et finissant le 31 décembre. Un courrier de relance (postal ou électronique) sera envoyé début décembre. Les Membres Fondateurs et Membres d'Honneurs sont dispensés de cotisation annuelle.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission, adressée par écrit au Président de l'association
- Par non-paiement de la cotisation dans un délais de 1 mois après sa date d'exigibilité,
- Par exclusion* prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

*Avant la prise d'une éventuelle décision disciplinaire ou radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

La qualité de Membre Fondateur se perd exclusivement par le décès ou la démission personnelle. Dans ce dernier cas, le démissionnaire conserve cependant le statut honorifique de Fondateur de l'association. Il perd évidemment tout droit au sein de l'association.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations versées par les membres
- Les subventions éventuelles de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements publics.
- Les dons manuels versés à l'association
- Le produit des évènements et manifestations organisés ainsi que les rétributions pour services rendus
- Les bénéfices de la vente de produits dérivés
- Les ventes faites aux membres
- Toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 10 - Nouvelles Technologies d'Information et de Communication

Par NTIC nous définirons les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication telles que : Télé réunion, groupe de discussion, courrier électronique (E-mail), liste de diffusion ... L'association reconnaît tous ces moyens pour actes de la vie de l'association.

Article 11 - Conseil d'administration (C.A.)

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, élu pour un an, par l'Assemblée Générale ordinaire. Les Membres Fondateurs sont membres de plein droit du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil sont rééligibles et son renouvellement a lieu par moitié tous les ans en Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure, jouissant de ses droits civils et politiques, à jour dans ses cotisations, adhérant à l'association depuis plus d'un an et agréée par les Membres Fondateurs.

Article 12 - Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur, les adhérents majeurs à jour de leurs cotisations.

Les votes se feront sur place, par procuration ou par courrier. Les électeurs devront voter pour un candidat parmi ceux présentés pour chaque poste. Les bulletins mal remplis seront déclarés nuls.

Les membres du Conseil d'Administration seront élus à la majorité simple.

Article 13 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins 2 fois par an.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié du Conseil est nécessaire, si ce n'est pas le cas, la réunion devra être reportée. En cas d'absence d'un des membres du conseil, il devra faire passer une procuration.

Les décisions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage et d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil, qui sans excuse valable, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera démis de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration. Il restera membre sauf si sa démission s'accompagne d'une radiation.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de faire participer à certaines réunions des consultants extérieurs aux CA afin que leurs compétences et connaissances permettent de prendre les meilleures décisions pour l'association dans les domaines pointus. Cette participation se fait sur invitation du Président. Comme leur nom l'indique, ces personnes ne seront présentes qu'à titre consultatif et n'auront donc pas le droit de vote.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 14 - Rémunération & Remboursement de frais

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Les frais et débours occasionnés par la participation à la vie active de l'association pourront éventuellement leur être remboursés au vu de pièces justificatives, et après que le Président ait pris connaissance de ces dernières. Il lui appartient en concertation avec le trésorier de décider si oui ou non l'Association supportera ces dépenses afin d'éviter tout abus.

Le rapport financier présenté à L'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à ces membres.

Article 15 - Composition & rôle des membres du C.A.

Le Conseil d'Administration est composé de :

- Un(e) Président(e) : Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente.
 - Il tient à jour le registre des adhésions et répond aux courriers envoyés à l'association.
 - Il vérifie les comptes et les bilans financiers du trésorier.
 - Il contacte d'autres associations ou sociétés, après réunion du Conseil d'Administration, pour d'éventuels partenariats.
 - Il est responsable de l'organisation des événements ou manifestations effectués par l'association.

En cas où le Président ne puisse plus assumer ses fonctions (démission, décès ...), le vice Président devient Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

- Un(e) Vice-président(e) : Il seconde le Président
- Un(e) Secrétaire, et si besoin est, un(e) secrétaire adjoint(e).
 - Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance.
 - Il rédige les comptes rendus des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales et les retranscrit.
 - Il est responsable de l'envoi des convocations aux Assemblées.
 - Il tient à jour le registre spécial prévu par la loi du 1^{ier} juillet 1901.
 - Il tient à jour le registre d'adhésion et édite les courriers.
 - Il est chargé de rédiger avec le président le rapport annuel d'activité qui sera présenté à l'Assemblée Générale par ce dernier.
- Un(e) Trésorier(e), et si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)
 - Il tient à jour les comptes de l'association.
 - Il établit un bilan financier.
 - Il effectue tous les paiements et remboursements (sur présentation de pièces justificatives) dans la limite des dépenses entérinées par le Conseil d'Administration et perçoit toutes les recettes.
 - Il établit les factures, sur demande ou lors de l'achat de produits
 - Il fait part des bilans mensuels au Président.

Les membres du Conseil peuvent néanmoins se répartir différemment certaines tâches précises, si le besoin s'en ressent, et qu'aucun membre du CA n'y voit d'objection.

Article 16 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de 18 ans et à jour de leurs cotisations.

Ils sont convoqués par un bulletin d'information dix jours au moins avant la date fixée pour cette Assemblée.

Le secrétaire de l'association est chargé, avant le début des débats de s'assurer de la validité des droits de vote des participants. En l'absence du secrétaire, le président peut désigner un autre membre du bureau à cette tâche.

Un membre ne pouvant se présenter peut se faire représenter par n'importe quel autre membre de l'association à jour de ses cotisations en lui confiant une procuration ; le nombre de procurations détenu ne pouvant excéder deux.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence, au Vice-président; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée et sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le secrétaire.

Article 17 - Assemblée Générale Ordinaire

Chaque année les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16. Elle se réunit chaque année au courant du mois de septembre.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et procède, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou au renouvellement si nécessaire, des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 11 & 12.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par procuration.

Article 18 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 16.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou en cas de dissolution anticipée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés par procuration.

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi ou modifié puis voté par le Conseil d'Administration qui le présentera lors de la prochaine Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 20 - Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs nommés seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 21 - Responsabilité des membres

Aucun adhérent de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 22 - Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés aux Membres Fondateurs, porteurs des présents statuts, à l'effet des formalités.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le

, les Membres Fondateurs :